

## Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick — Définitions

### **Superviseur clinicien**

Un superviseur clinicien est un praticien agréé en counseling thérapeutique et membre en règle de son association qui possède une vaste expérience, généralement cinq ans ou plus, en counseling et qui a réussi une formation en supervision approuvée par le conseil d'administration du CCTNB.

### **Acte autorisé**

« acte autorisé » s'entend de la *Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé* de 2017.

### **Programme de formation en counseling**

« programme de formation en counseling » s'entend d'un programme d'études menant à l'obtention d'une maîtrise ou programme équivalent approuvé par le conseil du CCTNB qui habilite le titulaire à obtenir son immatriculation comme conseiller thérapeute agréé ou comme candidat-conseiller thérapeute agréé.

### **Counseling et counseling thérapeutique**

« counseling » et « counseling thérapeutique » s'entendent de l'accompagnement de clients dans une relation thérapeutique en utilisant un ensemble de principes, de méthodes et de techniques dans les domaines de la santé mentale et du développement humain pour assurer leur développement et leur ajustement sur les plans mental, émotionnel, physique, éducatif ou professionnel pendant toute leur vie. (*Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé* de 2017)

### **Heures de counseling**

Les heures de counseling englobent une grande variété d'activités professionnelles relatives au counseling direct avec les clients et au counseling indirect, par exemple :

- travail direct avec les clients (counseling en personne)
- tenue de dossiers, élaboration de notes et préparation en lien avec le contact direct avec la clientèle
- référence, accueil, évaluation, planification
- formation professionnelle en counseling thérapeutique
- participation à la supervision clinique comme supervisé
- recherche ou rédaction dans le domaine du counseling thérapeutique
- supervision, enseignement, gestion, consultation
- autres activités professionnelles qui ont une incidence sur la pratique du counseling thérapeutique.

## **Date de demande**

La date de demande est la date de la présentation d'une demande **dûment remplie** au Collège.

## **Contact direct avec le client (CDC)**

Un contact direct avec le client est toute activité où le client et le thérapeute participent directement et formellement à un processus de counseling thérapeutique. Le client peut être une personne, un couple, une famille ou un groupe. Un contact direct avec le client peut aussi être :

- un échange face à face, au téléphone, par Skype, par vidéo, par courriel (en prenant soin de protéger la vie privée);
- une entrevue d'accueil dans la mesure où cette activité est de nature clinique et sert à déterminer le type et le déroulement de la thérapie;
- l'action de faire passer une entrevue ou un test ou de faire une évaluation formelle dans le cadre d'une consultation clinique avec le client;
- l'animation ou la coanimation active de séances de thérapie;
- la planification des séances avec le client;
- la gestion de crise.

Remarque : Une séance normale de 45 ou 50 minutes est considérée comme une heure de contact direct avec le client.

## **Reconnaissance des acquis**

La reconnaissance des acquis est une manière pour les conseillers thérapeutes qui pratiquent au Canada d'obtenir une licence du CCTNB. Cette option, offerte pendant trois ans suivant la promulgation de la *Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé de 2017*, prévoit l'évaluation des praticiens chevronnés selon des critères différents de ceux utilisés pour évaluer les demandeurs ordinaires de l'adhésion. La reconnaissance des acquis sera possible jusqu'au 31 mai 2020.

## **Services indirects au client**

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme du travail direct avec les clients, mais peuvent être considérées aux fins du calcul des heures de counseling :

- observation d'une thérapie sans y participer activement ou suivis avec le client immédiatement après la séance d'observation;
- tenue de dossiers et tâches administratives, par exemple rédiger un rapport ou des notes de cas, etc.;
- évaluation psychométrique qui nécessite principalement de faire passer des tests, de les noter et de rédiger un rapport, avec peu ou pas d'interaction clinique avec le client;
- faire de la supervision clinique ou une autre forme de supervision ou en faire l'objet;
- consultation avec d'autres professionnels; élaboration d'un plan de traitement;
- prestation d'une formation clinique ou d'un autre type en matière de counseling thérapeutique;
- gestion de cas;
- réunions de personnel;
- formations ou ateliers connexes.

**Conseiller thérapeute agréé**

« conseiller thérapeute agréé » s'entend de toute personne dont le nom figure au registre tenu par le CCTNB en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé* et qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la cette loi.

**Candidat-conseiller thérapeute agréé**

« candidat-conseiller thérapeute agréé » s'entend de toute personne dont le nom figure au registre du CCTNB et qui travaille le nombre d'heures exigé sous supervision en vue d'obtenir sa licence comme conseiller thérapeute agréé. Un candidat-conseiller thérapeute agréé a les mêmes droits et responsabilités qu'un conseiller thérapeute agréé, mais n'est pas autorisé à pratiquer sans supervision avant d'avoir travaillé le nombre d'heures exigé pour obtenir sa licence.

**Répondant**

« répondant » s'entend d'un tiers qui peut fournir au Collège des renseignements sur une personne qui demande l'adhésion au Collège. Le répondant doit pouvoir évaluer et commenter la capacité du demandeur d'être un conseiller thérapeute agréé.

**Superviseur**

« superviseur » s'entend d'une personne qui supervise tous les aspects des heures qu'un candidat-conseiller thérapeute agréé travaille en vue d'obtenir sa licence. Cette personne possède une vaste expérience en counseling, au moins cinq ans de pratique en counseling et est membre agréé du Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick, de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick ou du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick. Pour être approuvé comme superviseur, il faut avoir suivi avec succès un cours de supervision que le conseil du Collège juge acceptable ou accepter de suivre un tel cours au plus tard le 31 décembre 2018.

**Supervision**

La supervision clinique est une démarche fondée sur une relation de confiance conforme à l'éthique entre le superviseur et le supervisé qui favorise la croissance et augmente les habiletés en counseling du supervisé. Les objectifs de la supervision clinique sont comme suit :

- favoriser la croissance professionnelle du supervisé;
- discuter de l'orientation de la thérapie;
- discuter des scénarios de counseling dans un esprit solidaire et constructif;
- améliorer les habiletés et les connaissances dans la prestation de services cliniques;
- améliorer la capacité du supervisé d'offrir un service optimal à ses clients
- toujours prendre appui sur les pratiques exemplaires;
- protéger le bien-être du client.